



DELIBERATION N° 2020-115

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie prévoyant une différenciation minimale d'au moins une option du tarif bleu accessible aux clients résidentiels

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE ET CONTENU DU PROJET D'ARRETE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 27 avril 2020, par la ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit qu'au moins une option du « tarif bleu » des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) accessible aux clients résidentiels comporte une différenciation d'un rapport d'au moins 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible. Cet arrêté contraint ainsi certains aspects de la structure des TRVE en introduisant, au sein de la part variable, un rapport minimum des prix entre les différents postes horosaisonniers.

L'article 2 du projet d'arrêté abroge l'arrêté du 24 juin 2019 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie et ne prévoit aucun nouveau plafonnement de la part fixe des tarifs réglementés.

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a depuis le 8 décembre 2015 pour mission de proposer aux ministres de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, telles qu'issues du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 qui codifient tout en les modifiant les dispositions du décret n° 2009-975 du 12 août 2009, mettent en œuvre la tarification par empilement.

Dans son avis du 3 décembre 2015, la CRE notait que le projet de décret « permet d'élaborer, en métropole continentale, une structure tarifaire fondée, comme c'est le cas pour l'établissement du niveau moyen, sur l'empilement des coûts, dans l'optique d'atteindre la contestabilité de l'ensemble des tarifs réglementés de vente d'électricité par les fournisseurs alternatifs » et indiquait qu'elle « élaborera désormais ses propositions tarifaires sur la base d'une tarification par empilement en niveau et en structure »¹.

Le deuxième alinéa de l'article L. 337-6 prévoit que :

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

« Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».

L'article R. 337-20-1 du code de l'énergie précise ces dispositions et dispose qu'« afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, en particulier pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté pris annuellement après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

- le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ;
- le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels. »

La CRE avait émis un avis favorable sur le projet de décret sous réserve de la suppression des dispositions susmentionnées mais précisait toutefois qu'« à titre subsidiaire, si [ces] dispositions [...] devaient être maintenues, le décret devrait prévoir que les arrêtés prévus par [ces] dispositions [...] seront pris après avis de la CRE, qui vérifiera [qu'elles] n'affectent pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence ».

Ces dispositions ont été maintenues dans le décret finalement adopté, codifié à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie qui prévoit que la CRE est saisie pour avis du projet d'arrêté pris en application de ces dispositions.

3. ANALYSE DU PROJET D'ARRETE

3.1 Différenciation minimale entre postes horsaisonniers d'une option du tarif bleu résidentiel

Le projet d'arrêté prévoit à l'article 1 que « Le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels, mentionné à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, est égal à 7 ».

La mise en œuvre du marché de capacité au 1^{er} janvier 2017 a augmenté sensiblement, par rapport à la situation en 2016, la différenciation maximale théorique, en application de l'empilement, des options à pointe mobile Tempo et EJP. Celles-ci présentent en effet des plages horsaisonniers restreintes en durée et regroupant la majorité des jours PP1 tels que définis dans les règles du mécanisme de capacité. Le coût de la capacité est versé sur ces heures.

Sans contrainte particulière, en application de la méthode par empilement des coûts, le ratio, pour les options à effacement EJP et Tempo, serait toutefois toujours inférieur à 3 selon les conditions de prix actuelles. Ce ratio demeure ainsi très inférieur au ratio envisagé par le projet d'arrêté, qui s'élève à 7. A titre d'illustration, il faudrait un prix de la capacité de l'ordre de 80 000 €/MW pour obtenir ce niveau de différenciation.

Toutefois, comme elle l'indiquait dans ses précédents avis sur les arrêtés pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, la CRE estime qu'il est pertinent de maintenir ce ratio à 7 afin de conserver l'incitation pour le consommateur à s'effacer durant les heures les plus chères.

La CRE conserve par ailleurs l'objectif que la structure de l'ensemble des TRVE reflète le plus fidèlement possible la structure issue de l'empilement théorique, afin que les tarifs soient contestables à l'échelle la plus fine possible. Si le ratio de 7 est maintenu dans l'arrêté final, la CRE continuera en conséquence de l'appliquer au seul tarif Tempo résidentiel, comme cela a été le cas dans l'ensemble de ses propositions tarifaires depuis le 13 juillet 2016. L'option EJP² continuerait quant à elle d'être construite par empilement sans qu'aucune contrainte ne lui soit appliquée.

La CRE évalue le gisement d'effacement actuel de l'option Tempo résidentiel à environ 200 MW.

En conclusion, **la CRE émet un avis favorable sur le ratio proposé dans le projet d'arrêté**, considérant qu'il permet de préserver le gisement d'effacement de l'option Tempo.

² A noter que l'option EJP est une option en extinction. Plus aucun client ne peut la souscrire.

3.2 Plafonnement de la part fixe

L'article R. 337-20-1 du code de l'énergie laisse la possibilité au gouvernement de contraindre le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe³ dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale⁴ pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu ». L'arrêté du 24 juin 2019 fixait la valeur de ce pourcentage à 43% de la facture HT.

L'article 2 du projet d'arrêté abroge l'arrêté du 24 juin 2019 et ne fixe pas de nouvelle valeur de pourcentage maximal de la part fixe des TRVE. En conséquence, aucun plafonnement ne sera appliqué à la part fixe des TRVE. Il n'existe dès lors plus de contrainte sur la répartition des coûts entre la part fixe et la part proportionnelle à l'électricité consommée.

Dans ses précédents avis, la CRE avait émis des avis défavorables sur la fixation d'un plafonnement de la part fixe des TRVE et en avait demandé la suppression dans la mesure où la limitation de la part fixe ne permet pas d'assurer la protection des consommateurs⁵.

L'absence de plafonnement de la part fixe des TRVE concourt au contraire au bon fonctionnement du marché de détail et à l'exercice de la concurrence en améliorant la contestabilité des TRVE.

* * *

En conclusion, la CRE **est favorable** à l'absence de fixation d'un plafonnement de la part fixe des tarifs réglementés de vente d'électricité.

³ Pour rappel, la part fixe correspond à la somme (i) d'une composante liée au coût d'acheminement (part fixe et part puissance du TURPE) et (ii) d'une composante liée aux coûts fixes de commercialisation.

⁴ Les factures hors taxes sont évaluées selon la base de données de consommation des clients d'EDF, ramenées à température normale.

⁵ La limitation de la part fixe nuit en premier lieu aux clients de l'option Base 3kVA faisant un usage de l'électricité pour leur résidence principale et favorise les clients ayant des consommations relativement faibles⁵ (exemple : porte de garage, parties communes des immeubles, résidences secondaires...). Une analyse chiffrée est présentée dans l'avis de la CRE du 24 mai 2017.

AVIS DE LA CRE

Avis sur l'article 1

La CRE émet un avis favorable sur la différenciation minimale de 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible d'au moins une option du TRVE bleu résidentiel en ce qu'elle préserve le gisement d'effacement de l'option Tempo.

Avis sur l'article 2

La CRE prend acte de l'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2019.

La CRE émet un avis favorable à l'absence de fixation d'un nouveau plafonnement de la part fixe des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Ainsi, la CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 28 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO